|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2023/130 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er septembre 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**191e session**

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.10.2 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 11 à la série 02 d’amendements au Règlement ONU no 90 (Pièces de rechange pour systèmes de freinage)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa seizième session (voir ECE/TRANS/ WP.29/GRVA/16, par. 122), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/ 2023/12, tel que modifié par le document GRVA-16-14. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

*Paragraphe 6.1.1*, lire :

« 6.1.1 Les garnitures de frein assemblées de rechange ou garnitures de frein à tambour de rechange d’un type homologué en application du présent Règlement doivent être vendues par jeux pour essieu complet. Dans le cas des véhicules de la catégorie L, elles peuvent être vendues par jeux d’étriers et/ou de tambours. ».

*Paragraphe 6.1.2*, lire :

« 6.1.2 Chaque jeu pour essieu complet, jeu d’étriers et jeu de tamboursdoit être contenu dans un emballage fermé conçu pour révéler toute ouverture préalable. ».

*Paragraphe 6.1.3.4*, lire :

« 6.1.3.4 Véhicules/essieux/freins pour lesquels le contenu est homologué. Si nécessaire, il est permis de compléter ces informations au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.1.3.4.1*, libellé comme suit :

« 6.1.3.4.1 Si un support numérique est utilisé, la mention “Liste complète des modèles homologués” doit être imprimée à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support numérique. La version numérique de cette liste doit être proposée dans un format imprimable et doit être disponible pendant toute la durée de vie du produit, et au moins 5 ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée. Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder à la liste numérique. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 6.2.1.5*, libellé comme suit :

« 6.2.1.5 Si nécessaire, il est permis de compléter les informations prescrites aux paragraphes 6.2.1.2 et 6.2.1.3 au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage. Si un support numérique est utilisé, la mention “Liste complète des modèles homologués” doit être imprimée à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support numérique. La version numérique de cette liste doit être proposée dans un format imprimable et doit être disponible pendant toute la durée de vie du produit, et au moins 5 ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée. Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder à la liste numérique. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 6.3, 6.3.1, 6.3.2* *et 6.3.3*, libellés comme suit :

« 6.3 Les instructions de montage prescrites aux paragraphes 6.1.4 à 6.1.4.4 et aux paragraphes 6.2.1.4 à 6.2.1.4.2 peuvent être fournies au moyen d’un code QR, d’un lien Web ou d’un autre type de support de données numérique qui doit être placé, imprimé ou gravé de manière visible, clairement lisible et indélébile sur l’emballage ou se trouver à l’intérieur du colis.

6.3.1 La mention “Lire d’abord les instructions” doit être imprimée ou gravée de manière visible, clairement lisible et indélébile à proximité du code QR, du lien Web ou de tout autre support de données numérique, ainsi que le symbole N.03 (Manuel de l’utilisateur, mode d’emploi) de la norme ISO 2575 ci-après :



6.3.2 Les instructions numériques doivent être proposées dans un format imprimable et doivent être disponibles pendant toute la durée de vie du produit, et au moins 5 ans à compter du moment où la production est définitivement arrêtée. Une déclaration, annexée à la documentation relative à l’homologation, confirmant que ces informations seront disponibles pendant au moins 5 ans après l’arrêt de la production, doit être fournie par le fabricant.

6.3.3 Le consommateur ne doit pas avoir à communiquer des données personnelles avant de pouvoir accéder aux instructions de montage numériques. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)